Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français No.: ICC-01/12-01/18

Date: 13 mars 2021

## LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant: Mme la Juge unique Kimberly Prost

## SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

# AFFAIRE LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

## **Public**

Avec Annexe A confidentielle

Cent neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda M. James Stewart Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor Me Kirsty Sutherland Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia Me Mayombo Kassongo Me Fidel Luvengika Nsita Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les

la victimes

Le Bureau du conseil public pour

Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

**LE GREFFE** 

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des

victimes et des réparations

**Autres** 

#### Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

#### Observations

- 2. Le 12 février 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du  $Paquet\ Procès\ INCRIM\ n^\circ\ 109$  contenant deux éléments de preuve à charge.
- 3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
- 4. Il s'agit d'une note de corrections apportées lors d'une séance de préparation d'un témoin de l'Accusation et d'une traduction en arabe d'une déclaration du témoin P-0165.
- 5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées ou le contenu.

### Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

Bernarda Programan

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 mars 2021

A La Haye (Pays-Bas)